

VD_OMNI PE.2014.0078 vom 28. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0078

FR: VD_OMNI PE.2014.0078 du 28 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0078 del 28 agosto 2014

Regeste

X. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | La recourante (sise aux Pays-Bas) n'a pas remis tous les documents requis par l'autorité intimée relatifs aux conditions salariales de ses employés détachés, si bien qu'elle a rendu impossible le contrôle du respect des conditions légales. Divers documents ont été produits en procédure de recours. La LDét serait vidée de son sens s'il fallait systématiquement attendre le prononcé d'une sanction et la procédure de recours pour obtenir la collaboration complète des employeurs. Le tribunal retient donc que la recourante a "refusé de donner des renseignements" et réalisé par conséquent l'infraction visée à l'art. 12 al. 1 let. a LDét. En l'occurrence, la sanction correspond au minimum prévu par l'art. 9 al. 2 let. b LDét. Elle échappe donc à toute critique du point de vue du principe de la proportionnalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 85 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Faute pour la recourante d'avoir procédé à une élection de domicile valable, les actes de la présente procédure seront conservés au greffe de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, à sa disposition, conformément à l'art. 17 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 3

Selon l'art. 83 LPA-VD, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. L'autorité poursuit alors l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (art. 83 al. 2 LPA-VD). En l'espèce, par l'annulation, le 3 mars 2014, de la décision du SDE du 22 janvier 2014, X. _____ en Pologne retrouve la possibilité d'annoncer du personnel détaché depuis la Pologne. La recourante (sise aux Pays-Bas) reste en revanche visée par l'interdiction d'annoncer du personnel détaché. Le recours conserve ainsi un objet, d'une part, car l'on peut envisager que X. _____ souhaite annoncer du personnel détaché également depuis les Pays-Bas et non seulement depuis la Pologne, d'autre part, car on peut comprendre que la recourante ne souhaite pas qu'une sanction injustifiée figure dans son dossier auprès du SDE.

E. 4

a) Les dispositions topiques de la LDét ont la teneur suivante: " Art. 1 Objet 1 La présente loi règle les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de: a. fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation; b. travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur. [...] Art. 6 Annonce 1 Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment: a. l'identité des personnes détachées en Suisse; b. l'activité déployée en Suisse; c. le lieu où les travaux seront exécutés. [...] Art. 7 Contrôle 1 [...] 2 L'employeur est tenu de remettre aux organes compétents en vertu de l'al. 1 qui les demandent tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaires des travailleurs détachés. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. [...] Art. 9 Sanctions 1 (...) 2 L'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, peut: a. en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 ou en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; [...]; b. en cas d'infractions plus graves à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12 al. 1, ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans; [...] Art. 12 Dispositions pénales 1 Sera puni d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde: a. quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements; [...]". b) Dans le cas présent, le SDE a fondé sa décision sur les art. 7, 9 al. 2 let. b et 12 al. 1 let a LDét. Il a considéré que la recourante avait refusé de donner des renseignements au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LDét, auquel fait référence l'art. 9 al. 2 let. b LDét, en ne transmettant pas les documents demandés sur les conditions salariales de ses employés détachés malgré plusieurs courriers dans ce sens. Il ressort du dossier la recourante n'a effectivement pas remis, malgré plusieurs réquisitions et contrairement à ses dires, tous les documents requis par l'autorité intimée sur les conditions salariales de ses employés détachés, si bien qu'elle a rendu impossible le contrôle de l'autorité intimée quant au respect des conditions précitées (art.

E. 7

al. 2 et 12 al. 1 let. b in fine LDét). Conformément à l'art. 6 LDét, il est de la responsabilité de l'employeur de fournir les indications exactes en matière d'annonce. Il convient d'admettre que la LDét serait vidée de son sens s'il fallait systématiquement attendre le prononcé d'une sanction et la procédure de recours pour obtenir la collaboration complète des employeurs. Au regard de ce qui précède, le tribunal retient que la recourante a "refusé de donner des renseignements" et réalisé par conséquent l'infraction visée à l'art. 12 al. 1 let. a LDét. c) Il reste à examiner la quotité de la sanction. L'autorité intimée a prononcé une interdiction à la recourante d'offrir ses services en Suisse pour une durée d'une année. Dans la version initiale de la LDét (RO 2003 p. 1370), la sanction présentement litigieuse ("interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période de un à cinq ans"), à infliger par l'autorité administrative, était déjà prévue à l'art. 9 al. 2 let. b, mais seulement pour les cas d'infraction "plus grave" à l'art. 2, concernant les conditions minimales de travail et de salaire. Les infractions "de peu de gravité" à cette même disposition étaient réprimées par l'amende administrative jusqu'à 5'000 fr., selon l'art. 9 al. 2

let. a. Il existait donc une gradation des sanctions administratives et l'interdiction pour un an n'était pas le minimum prévu pour l'infraction concernée. Par ailleurs, le refus de donner des renseignements n'entraînait aucune sanction administrative; il s'agissait uniquement d'une contravention pénale, selon l'art. 12 al. 1 let. a, punissable de l'amende jusqu'à 40'000 fr. Par son message du 1^{er} octobre 2004, le Conseil fédéral a proposé d'ajouter un cas de sanction administrative à l'art. 9 al. 2 let. b LDét, soit celui où " des amendes entrées en force n'ont pas été payées " (FF 2004 p. 6221). Il s'agissait de remédier aux difficultés considérables que les autorités rencontraient dans l'encaissement des amendes dont devaient s'acquitter les entreprises sises à l'étranger (FF 2004 p. 6202, par. 1.4.1.5). L'Assemblée fédérale a suivi cette proposition. En outre, de sa propre initiative, elle a encore ajouté les " cas d'infraction (visés) à l'art. 12 al. 1 LDét ", soit notamment le refus de donner des renseignements (arrêté fédéral du 17 décembre 2004; RO 2006 p. 983). Les travaux parlementaires ne fournissent aucune indication sur la genèse de cette dernière adjonction. Il s'agit, semble-t-il, d'une décision du Conseil des Etats que l'autre conseil a approuvée sans discussion (BOCN 2004 p. 2032). Du texte actuellement en vigueur, il ressort que l'autorité administrative n'a pas la possibilité, dans des cas " de peu de gravité ", d'infliger l'amende jusqu'à 5'000 fr. Cependant, les cas de l'art. 12 al. 1 LDét ont en commun qu'ils ont pour effet d'empêcher le contrôle, par cette autorité, du respect de l'art. 2 LDét relatif aux conditions minimales de travail et de salaire. On comprend donc que, selon l'appréciation du législateur, ces mêmes cas, y compris le refus de donner des renseignements, correspondent au minimum à une infraction "plus grave" à ce même art. 2 LDét, et que le principe de la proportionnalité ne saurait donc justifier une sanction moins sévère qu'une interdiction pour la durée minimum d'un an. Ainsi, il n'est pas douteux que le texte adopté corresponde effectivement à l'intention du législateur. En particulier, l'art.

E. 9

al. 2 let. b LDét ne peut pas être interprété en ce sens que dans un cas "de peu de gravité", ou lorsque, pour une cause quelconque, la durée minimum d'un an semble trop sévère, l'autorité administrative doit renoncer à réprimer elle-même l'infraction et la dénoncer à l'organe compétent pour infliger l'amende pénale (arrêts PE.2013.0393 du 7 mars 2014, PE.2008.0386 du 24 août 2009 consid. 5b; PE.2010.0050 du 10 septembre 2010 consid. 5c). En l'occurrence, la sanction correspond au minimum prévu par l'art. 9 al. 2 let. b LDét. Cette sanction peut certes apparaître sévère, mais elle est imposée par la loi et échappe donc à toute critique du point de vue du principe de la proportionnalité. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.